



Commission
d'accès à l'information
du Québec

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Dossier : 1019538-J
Date : Le 26 janvier 2021
Membre: M^e Philippe Berthelet

LANA MILLS-SOWCHUCK

Demanderesse

c.

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ MCGILL**

Organisme

DÉCISION

REQUÊTE EN RÉVISION en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹.

APERÇU

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le Centre universitaire de santé McGill (le CUSM) ayant opposé un refus partiel à sa demande d'accès.

[2] Elle a requis le dossier d'usager de son père décédé à partir de 1953 dans le cadre de traitements reçus au Allan Memorial Hospital. Elle mentionne à sa demande d'accès faire partie d'un groupe (SAAGA) qui entrevoit le dépôt imminent d'un recours collectif pour les victimes ayant subi des lavages de cerveau.

¹ RLRQ, c. S-4.2, la Loi.

[3] Bien qu'il admette la qualité d'héritière de la demanderesse au sens de l'article 23 de la LSSSS, le CUSM soutient que les renseignements qu'il refuse de transmettre ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses droits au sens de cet article.

[4] Il invoque au surplus que ces renseignements sont des renseignements personnels protégés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.²

[5] La demanderesse soutient pour sa part que le fait qu'elle allègue que son père décédé fasse partie du groupe désigné à l'action collective est suffisant en soi pour avoir accès aux renseignements requis.

[6] Elle ajoute qu'il n'appartient non plus au CUSM de décider quelle portion des renseignements est pertinente à l'action en justice.

[7] Le présent litige soulève donc la question suivante :

- La demanderesse a-t-elle fait la démonstration que les renseignements demandés sont nécessaires à l'exercice d'un droit que lui confère sa qualité d'héritière?
- Le CUSM peut-il invoquer des restrictions issues de la Loi sur l'accès?

[8] La Commission conclut à l'accessibilité du dossier d'utilisateur du père de la demanderesse.

LA DEMANDERESSE A-T-ELLE FAIT LA DÉMONSTRATION QUE LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS SONT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE D'UN DROIT QUE LUI CONFÈRE SA QUALITÉ D'HÉRITIÈRE?

ANALYSE

Le cadre interprétatif

[9] L'article 19 consacre le caractère confidentiel du dossier médical d'un usager. Il s'ensuit une énumération, sur 18 paragraphes, de situations où il est

² RLRQ, c. A-2.1 (la Loi sur l'accès).

possible de communiquer le dossier médical d'un usager sans son consentement.

19. **Le dossier d'un usager** est confidentiel et **nul ne peut y avoir accès**, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager **peut toutefois être communiqué sans son consentement**:

1° sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions;

2° à la demande du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 36, d'un médecin examinateur en vertu du troisième alinéa de l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou de l'un de ses membres en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 69, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214;

3° [...]

18° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 1.1 de l'article 18 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

[Notre emphase]

[10] Il va de soi que les cas de figure énumérés à ces 18 paragraphes recevront une interprétation restrictive, telle que le prévoient les règles d'interprétation.

[11] Les cas prévus à l'article 23 donnent par ailleurs un droit d'accès au dossier d'un usager décédé. Le législateur accorde alors un droit d'accès aux personnes qui y sont désignées, dans la mesure où elles rencontrent les critères indiqués.

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les **représentants légaux** d'un usager décédé **ont le droit de recevoir communication** de renseignements contenus dans son dossier **dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre**. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des

renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans, même si celui-ci est décédé. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[Notre emphase]

Les conditions d'ouverture

[12] Ceci étant établi, les conditions d'ouverture donnant accès à un dossier médical d'un usager décédé sont édictées au premier alinéa de l'article 23 précité. On peut les énumérer comme suit :

1. Avoir une des qualités indiquées : héritier, légataire particulier, représentant légal d'un usager décédé;
2. Lequel agit dans l'exercice de ses droits à ce titre;
3. Pour l'obtention de renseignements qui lui sont nécessaires.

La qualité de représentante légale

[13] Le CUSM admet le statut d'héritière de la demanderesse. Cette question n'est pas en litige.

L'exercice de ses droits à ce titre

[14] Quels sont les droits que veut exercer la demanderesse?

[15] Cette question n'est pas en litige. Le CUSM admet que la demanderesse est partie à un recours collectif dont la requête³ fut éventuellement déposée en janvier 2019.

[16] Lorsqu'elle fait sa demande d'accès le 19 juillet 2018, conjointement avec sa sœur, la demanderesse exprime son droit ainsi :

We would like to retrieve our Father's medical records, from 1953 onward, from his involvement with Dr. Cameron at the Allan Memorial Hospital. **We are involved in a class action suit with the group SAAGA Brainwashing victims of the Canadian Government.**

(Notre emphase)

[17] Elle précise aussi dans le formulaire de demande de document du CUSM que cette action est imminente (upcoming).

Des renseignements nécessaires à l'exercice d'un droit

[18] Là est la véritable question à déterminer.

Le repérage

[19] La responsable de l'accès déclare avoir refait l'exercice après la réception de la demande de révision.

[20] Elle a retracé des documents relatifs à plusieurs épisodes d'hospitalisations au Allan Memorial Hospital, 3 admissions en 1953, dont 2 pour dépression, une autre en 1960 pour dépression et plusieurs visites en clinique externe.

[21] Même si la demanderesse a obtenu plusieurs documents en vertu de 2 demandes d'accès antérieures, le CUSM y a fait abstraction et a traité la demande comme s'il s'agissait de la seule.

[22] La Commission a ainsi reçu l'intégralité des dossiers médicaux du père détenu par le CUSM sous pli confidentiel.

³ Pièce déposée après l'audience par la demanderesse, D-2.

Les renseignements en litige

[23] Ce n'est pas la première fois que les archives du CUSM sont sollicitées pour transmettre des documents liés aux traitements controversés du D^r Cameron.

[24] Face à une demande liée à un recours du type de celui de la demanderesse, le CUSM transmet les renseignements de patients visés par les traitements de déstructuration donnés par le D^r Cameron ou par d'autres médecins, notamment par la prise d'électrochoc administré deux fois par jour pendant trente jours consécutifs, ou aussi par l'injection d'insuline afin de provoquer chez le patient un coma, entre 1950 et 1965.

[25] La responsable de l'accès témoigne à l'effet que les renseignements relatifs aux hospitalisations du père de la demanderesse de 1953 ont été remis intégralement, puisqu'ils résultent des interventions et des traitements du D^r Cameron.

[26] Le CUSM exclura ainsi tout renseignement médical qui n'entre pas dans la période visée ou qui ne correspond pas aux traitements de déstructuration.

[27] Ainsi, toute hospitalisation résultant d'un problème physique ne sera pas transmise.

[28] En l'espèce, la responsable de l'accès a refusé de transmettre tout autre renseignement que ceux résultant de l'hospitalisation de 1953 puisqu'ils ne sont pas de la nature de ceux administrés par le D^r Cameron ou d'autres médecins, soit des traitements de déstructuration.

[29] Elle donne l'exemple où le CUSM refuse de transmettre les données d'une hospitalisation du père de la demanderesse en 1960 en psychiatrie, puisque les données qu'on y trouve ne correspondent pas aux traitements du D^r Cameron.

[30] De l'avis de la Commission, les critères employés par le CUSM afin de décider si un renseignement est nécessaire à l'exercice d'un droit, en l'occurrence le recours annoncé par la demanderesse au moment où formule sa demande d'accès, ne peuvent pas se limiter qu'à la période ou à la nature des traitements subis. Cette position dénature le recours de l'article 23 la LSSSS.

[31] Bien que le recours collectif déposé en preuve soit postérieur à la demande d'accès, et que l'exercice de révision de la Commission doit se limiter

aux faits existants au moment de la demande d'accès, la preuve révèle que le recours collectif était imminent, puisque les membres du groupe SAAGA étaient à la recherche d'avocats pour les représenter.

[32] De l'avis de la Commission, il n'appartient pas au CUSM d'analyser le lien de causalité entre les traitements subis et les renseignements demandés.

[33] Il appartient à celui qui annonce, comme la demanderesse en l'espèce, son intention d'intenter une action en justice, d'en évaluer la pertinence.

[34] Même si les traitements prodigués après l'hospitalisation de 1953 ne démontrent pas que le père de la demanderesse a subi les traitements controversés du D^r Cameron, qu'en est-il de leur conséquence sur le plan physique ou psychique de cette personne, comme l'hospitalisation du père de la demanderesse en 1960 pour des traitements psychiatriques?

[35] N'est-il pas raisonnable de laisser le soin à la demanderesse, et éventuellement ses avocats, d'en déterminer la pertinence afin d'analyser ses chances de succès dans le cadre du recours imminent au moment de la demande d'accès?

[36] L'évaluation de ces renseignements est une composante indissociable de l'exercice des droits qu'annonce la demanderesse à sa demande d'accès.

[37] Comme l'a mentionné la Cour supérieure dans la décision *Roy c. CISSS de Chaudière-Appalaches*⁴, la nature même du droit d'accès prévu à l'article 23 de la LSSSS est de l'essence d'une recherche d'information, et toujours liée à l'évaluation des chances de réussite, cette évaluation constituant une portion importante et parfois essentielle à l'exercice d'un droit :

[45] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette approche rigide et limitative de l'exercice d'un droit par l'héritier :

a) par définition, **la demande de communication du dossier hospitalier** – qu'elle soit ultimement autorisée ou non – est de l'essence d'une recherche d'information, et **toujours liée à l'évaluation des chances de réussite;**

b) **veut-on prétendre que l'évaluation des chances de succès d'un recours, par un procureur, ne constitue pas une portion importante (et parfois essentielle) de l'exercice du droit du client ?**

⁴ *Roy c. CISSS de Chaudière-Appalaches*, 2017 QCCS 3243.

c) peut-on valablement reprocher au demandeur **de fournir trop peu de détails matériels sur son éventuelle poursuite**, alors qu'il n'a en main aucune parcelle du dossier et qu'il n'est pas partie prenante aux évaluations médicales ?

d) la confidentialité du dossier – faut-il le rappeler – est un principe établi au bénéfice de la patiente, et non de l'établissement; c'est celle-là même qui a manifesté sa confiance en son mari au point de le désigner mandataire[référence omise] et de lui confier la fonction de liquidateur[référence omise], pour qu'il administre avec soin sa succession[référence omise]; lorsque la demande vient de celui dont on veut protéger l'intimité, peut-être faut-il faire preuve d'un peu de souplesse;

e) tel qu'appliqué actuellement, ce critère extra-judiciaire se trouve très éloigné de celui qu'on emploiera dans un contexte judiciaire, là où la Cour suprême du Canada requiert du Tribunal qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de façon plus large, « en fonction du degré de pertinence et de l'importance des renseignements sollicités par rapport à la question en litige »[référence omise]

(Notre emphase)

[38] Cela rejoint aussi les commentaires de l'auteur Doray⁵, que la Commission partage, sur l'objet de l'article 23 de la LSSSS :

C'est justement pour permettre aux héritiers **de savoir si l'établissement n'a pas commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile** et le cas échéant, d'intenter un recours judiciaire, **que cette exception a été prévue dans la loi**. Il nous semble difficile d'accepter que le législateur ait voulu que les héritiers intentent d'abord un recours sans véritablement savoir si l'établissement a commis une faute, car ce serait là leur seul moyen de prendre connaissance du dossier de l'usager décédé !

(Notre emphase)

[39] À partir du moment où comme en l'espèce la demanderesse démontre qu'elle est partie à un recours imminent, dont le sujet est bien cerné, la Commission est d'avis que le caractère nécessaire des renseignements requis pour l'exercice d'un droit est établi.

⁵ Raymond DORAY avec la collaboration de Loïc BERDNIKOFF, Accès à l'information : *Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 2003, p. 363, n° 461.

[40] Ceci étant établi, le CUSM a aussi invoqué, non pas dans sa réponse, mais à l'occasion de la transmission à la Commission des renseignements en litige, les restrictions impératives des articles 53, 54, 59 et 88.1 de la Loi sur l'accès qui l'oblige à son avis à ne pas transmettre ces mêmes renseignements, puisqu'ils constituent des renseignements personnels protégés.

[41] Cela nous amène ainsi à la question suivante :

LE CUSM PEUT-IL INVOQUER DES RESTRICTIONS ISSUES DE LA LOI SUR L'ACCÈS?

[42] La réponse est non. Voici pourquoi.

[43] La règle posée à l'article 28 de la LSSSS vient écarter les dispositions de la Loi sur l'accès qui viendrait restreindre un droit d'accès prévu à la LSSSS. Reprenons d'abord les termes de cet article :

28. Les articles 17 à 27.3 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

[44] L'emploi du mot « malgré » utilisé dans cet article démontre l'intention du législateur : contrer le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès. En effet, les termes de l'article 168 de cette loi énoncent la règle d'interprétation pour toute loi postérieure qui y serait contraire :

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément **s'appliquer malgré la présente loi**.

[Notre emphase]

[45] La Commission est d'avis que les droits d'accès à un dossier d'usager ainsi que leurs exceptions sont avant tout prescrits par la LSSSS. La Cour du Québec, dans la décision *Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil c. Maniga*⁶, n'hésite pas d'ailleurs à affirmer que l'article 28 de la LSSSS a pour effet d'écarter le régime général de la Loi sur l'accès⁷.

⁶ 2000 CanLII 17394.

⁷ Voir paragr. 13 à 17.

[46] La décision de la Cour du Québec a été suivie par la suite par la Commission⁸.

[47] C'est d'ailleurs la position dominante de la Commission, selon la recension des décisions de la Commission par l'auteur Duplessis⁹ :

[¶4 066] Cet article (l'article 28 de la LSSSS) a comme conséquence d'exclure l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels aux dossiers de l'utilisateur des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. **La Loi sur les services de santé et les services sociaux constitue le seul texte régissant l'accès au dossier de l'utilisateur. Elle a donc préséance sur la Loi sur l'accès** (X. c. Hôpital Sainte-Justine, CAI, n° 04 18 34, 20 février 2006, Jacques Saint-Laurent, par. 34; J.F. c. Hôpital Charles-Lemoyne, CAI, n° 08 05 00, 6 août 2009, Jacques Saint-Laurent, 2009 QCCAI 162, par. 15; A.P. c. CSSS Bécancour-Nicolet-Yamaska, CAI, n° 08 14 60, 11 décembre 2009, Jean Chartier, [2010] CAI 5, AZ-50592027, 2010EXP-296, 2009 QCCAI 270, par. 26; K.G. c. Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme, CAI, n° 08 14 37, 27 janvier 2010, Guylaine Henri, [2010] CAI 44, AZ-50602904, 2010EXP-929, 2010 QCCAI 27, par. 20; G.B. c. Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme, CAI, n° 08 16 41, 7 mai 2010, Guylaine Henri, [2010] CAI 164, AZ-50639485, 2010EXP-1982, 2010 QCCAI 132, par. 19, F.N. c. Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, CAI, n° 10 12 68, 27 janvier 2012, Alain Morissette, 2012 QCCAI 31, par. 54).

(Notre emphase)

[48] La décision¹⁰ de la Commission invoquée par le CUSM ne s'est d'ailleurs pas penchée sur le caractère prépondérant de l'article 28 de la LSSSS. Il y a lieu ainsi de s'en écarter.

⁸ Voir récemment : Y c. CISSS de l'Outaouais (Services multidisciplinaires), 2020 QCCAI 153; Perry c. CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, 2019 QCCAI 463; S.R. c. CISSS de la Montérégie Centre, 2019 QCCAI 135; Tokarewicz c. CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2019 QCCAI 174.

⁹ Yvon Duplessis, *Accès à l'information, Santé et services sociaux*, 4.2.2, Wolters Kluwers, 2020, (IntelliConnect).

¹⁰ Déry c. CHSLD de la Côte boisée inc., 2019 QCCAI 229.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[49] **ACCUEILLE** la demande de révision;

[50] **ORDONNE** au CUSM, dans les trente jours de la réception de la décision, de **TRANSMETTRE** à la demanderesse tout le dossier d'utilisateur du père de la demanderesse.



PHILIPPE BERTHELET
Juge administratif

CONSUMER LAW GROUP INC.
(M^e Jeff Orenstein)
Procureur de la demanderesse

CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL /
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
COMMUNICATIONS ET AFFAIRES JURIDIQUES
(M^e Catherine Rousseau)
Procureurs de l'organisme

Date de l'audience : 2 novembre 2020
Date des dernières observations : 2 décembre 2020